

## ANNEXE 9 AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

### COMPOSITION ET RÔLE DE LA COMMISSION DES ACHATS DE L'UNIVERSITÉ LUMIÈRE LYON 2

Approuvée par le Conseil d'administration du 31 mai 2024

#### A) Son périmètre et ses missions

##### a) Mission principale sur le périmètre marchés publics - Avis avant attribution

Organe collégial consultatif, la commission des achats de l'Université a pour rôle d'émettre un avis simple à l'intention du représentant ou de la représentante de l'Université sur le classement et l'attribution des contrats de la commande publique et/ou de certaines autorisations/conventions d'occupation domaniale.

Sont obligatoirement soumis à l'avis préalable de la commission des achats :

- Les marchés publics de fournitures et services d'un montant estimé supérieur à **1 000 000 € HT** ;
- Les marchés publics de travaux et les contrats de concessions d'un montant estimé supérieur **au seuil de procédure formalisée applicable aux marchés publics de travaux et aux concessions** ;
- Les conventions et autres autorisations d'occupations domaniales, lorsque ces dernières comportent des enjeux sur le plan de la valorisation économique du patrimoine, notamment en raison du montant de la redevance d'occupation que l'établissement pourrait percevoir ou bien encore du fait qu'elles emportent constitution de droits réels sur le domaine public ou privé.

Toutefois, le représentant ou la représentante de l'acheteur se réserve le droit de soumettre à l'avis de la commission tout projet de contrat de la commande publique et/ou toute autorisation/convention d'occupation domaniale, notamment en raison de sa nature et/ou de la spécificité du projet.

##### Missions complémentaires sur le périmètre marchés publics

La commission des achats peut être réunie en amont de la procédure afin de donner un avis consultatif pour le lancement de marchés stratégiques et/ou transversaux ou de procédures ou de techniques achats complexes (dialogue compétitif, concours, enchères électroniques, etc.)

Elle peut également être consultée sur des modifications de contrat ou suite à des dysfonctionnements/litiges en cours d'exécution (exemple : non-reconduction, résiliation pour faute, etc.) sur proposition de la DAJIM et sur décision de l'acheteur ou de son délégataire.

##### b) Missions sur le périmètre des politiques achats

Sur demande du représentant ou de la représentante de l'Université, la commission des achats participe à l'élaboration, au suivi et au contrôle des politiques achats en proposant des recommandations et des mesures visant à identifier des axes d'amélioration possibles dans l'organisation de la fonction « achats », à améliorer les pratiques de consommation et la valorisation du patrimoine ou bien encore à traiter de sujets d'actualité qui concernent de nouvelles préoccupations auxquelles les acheteurs doivent faire face. Dans ce cas, la commission des achats peut s'adjoindre des groupes de travail *ad hoc* pour répondre aux besoins spécifiques. L'organisation, le fonctionnement et les missions de ces groupes de travail sont fixés par le Président ou la Présidente de la commission des achats.

#### B) Sa composition

La commission comprend des membres à voix délibérative, des membres à voix consultative et des membres invités.

##### **Sont membres avec voix délibérative :**

- Le Président ou la Présidente de l'Université ou son représentant ;
- Le Directeur ou la Directrice Générale des Services ou son représentant ;
- Deux Vice-Présidents ou Vice-Présidentes ou leurs représentants ;
- Quatre agents ou agentes permanentes de l'Université ou relevant des ministères de

l'enseignement supérieur, de la recherche ou de leurs opérateurs, désignés par le Président ou la Présidente de l'Université.

**Sont membres avec voix consultative :**

- Le directeur ou la directrice des affaires juridiques, institutionnelles et des marchés ou son représentant.

**Sont membres invités de la commission :**

- Les agents de la direction des affaires juridiques, institutionnelles et des marchés, chargés du projet ;
- Les agents du service prescripteur en charge du projet ;
- Le cas échéant, sur proposition du prescripteur technique ou de la DAJIM, la commission pourra s'adjoindre les compétences d'une ou plusieurs personnes susceptibles d'apporter un éclairage particulier sur le dossier, notamment du fait de ses qualifications et/ou de ses expériences professionnelles (MOE, OPC, AMO, CSPS, conducteur d'opération, DGCCRF, etc.).

**C) Son fonctionnement**

Les séances de la commission des achats ne sont pas publiques. Elles peuvent se tenir à distance via un système de visioconférence. La commission siège valablement dès lors que trois membres ayant voix délibérative ou leurs représentants sont présents. Les procurations ne sont pas admises.

Le vote a lieu à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité des suffrages exprimés, le ou la Présidente ou le ou la Directrice Générale des Services a voix prépondérante.

L'action de la commission des achats est encadrée par les principes fondamentaux qui régissent la commande publique : égalité de traitement des candidats, liberté d'accès à la commande publique, transparence des procédures.

À ce titre, il est instauré un mécanisme permettant à la commission des achats, lorsque l'un de ses membres participe ou a un intérêt dans la consultation, de décider de sa récusation. La récusation est prononcée avant ou, au plus tard, pendant la séance par le ou la Présidente ou le ou la Directrice Générale des Services en cas d'absence du ou de la Présidente ou de leurs représentants.

Les avis de la commission des achats font l'objet d'un procès-verbal.

**D) Les jurys et commissions spécifiques**

Les dispositions précitées ne sont pas applicables lorsqu'un jury ou une commission *ad hoc* est désigné par l'acheteur dans le cadre de procédures particulières définies dans le code de la commande publique et/ou le code général de la propriété des personnes publiques.

Il s'agit notamment des jurys préalables à la passation des marchés de maîtrise d'œuvre, des marchés globaux ou bien encore des comités artistiques dans le cadre du « 1% artistique ».

La composition de ces jurys et commissions fait l'objet d'un arrêté spécifique du Président ou de la Présidente de l'Université.